

LOI N° 019/86 DU 31/07/86

INSTITUANT DES MESURES PROPRES A PROMOUVOIR
LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES EN
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTÉ

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er .- La présente loi a pour objet d'instituer des mesures destinées à favoriser la création, la promotion et le développement des Petites et Moyennes Entreprises dont l'activité est de nature à contribuer au développement économique et social du Pays.

Elle établit, à cet effet, un régime particulier accordé aussi bien aux Petites et Moyennes Entreprises nouvelles qu'aux Petites et Moyennes Entreprises existantes répondant aux conditions de la présente Loi, d'une part, par la procédure d'attribution du label, et d'autre part par voie d'agrément au régime douanier et fiscal privilégié prévu par le Code des Investissements.

Article 2 .- Au terme de la présente Loi, est considérée comme P.M.E. celle qui est inscrite au registre du Commerce, dispose d'un compte bancaire, tient une comptabilité et emploie 5 à 19 salariés inscrits à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour la petite entreprise et de 20 à 99 salariés pour la Moyenne Entreprise.

.../...

La petite ou moyenne entreprise peut être constituée sous forme individuelle, coopérative ou sociétaire ; ses capitaux peuvent être d'origine privée, mixte ou publique.

Article 3 .- La présente loi est applicable à l'ensemble des secteurs économiques et sociaux notamment :

- au secteur primaire : production sans transformation dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de la forêt, des mines et carrières ;

- au secteur secondaire : transformation des matières premières, bâtiments et travaux publics ;

au secteur tertiaire : commerce, tourisme, services, conseil, professions libérales ;

T I T R E I I

REGIME D'AGREMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

CHAPITRE I.- ATTRIBUTION DU LABEL "P.M.E."

ARTICLE 4 .- Toute Petite ou Moyenne Entreprise répondant à la définition énoncée à l'article 2 ci-dessus peut demander l'obtention du label "P.M.E." conformément aux dispositions de la présente Loi. Le label "P.M.E." permet aux promoteurs de bénéficier des avantages résultant du statut de Petite ou Moyenne Entreprise. L'attribution du Label "P.M.E." est décidée par une commission d'agrément créée par décret et fonctionnant sous la présidence du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises.

L'attribution du label "P.M.E." entraîne automatiquement la délivrance par le Ministère du Commerce de la Carte Professionnelle de Commerçant par dérogation aux dispositions de la Loi 50/83 du 21/4/83 réglementant l'accès à la profession de commerçant. Elle emporte également l'attribution de la carte de transporteur par le Ministère des Transports.

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et le Ministre des Transports détermineront de commun accord les modalités d'application de cette disposition.

...../.....

CHAPITRE II DE L'OCTROI DU REGIME PRIVILEGIE
DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Article 5 .- Les Petites et Moyennes Entreprises titulaires du label "P.M.E." peuvent prétendre au bénéfice des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le régime A 1 du Code des Investissements de la République Populaire du Congo, à l'exclusion des petites et moyennes entreprises commerciales ayant l'importation comme activité principale.

Article 6.- Les dossiers de demande d'agrément sont centralisés et examinés par le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises au Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements.

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, est Membre de droit de la Commission Nationale des Investissements ainsi que du Secrétariat de celle-ci.

La Commission Nationale des Investissements se réunit en session ordinaire tous les trois (3) mois.

Des sessions extraordinaires pourront avoir lieu à la demande du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises ou d'autres Membres de la Commission.

CHAPITRE III - CONDITION D'OCTROI DU REGIME
PRIVILEGIE DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Article 7 .- Pour bénéficier de l'agrément au régime douanier et fiscal privilégié, la petite ou moyenne entreprise doit se conformer aux orientations de la politique économique et sociale de la République Populaire du Congo. La contribution sera appréciée notamment en fonction des suivants :

- participation au plan de développement national ;
- importance des réinvestissements des bénéficiaires ;
- création d'emplois et contribution à la Congolisation des zones par un plan de formation professionnelle ;
- utilisation de matières premières locales et substitutifs d'importations
- développement des exportations
- réalisation d'infrastructures de caractère social (cantine, dispensaires, logements etc...)
- localisation dans les zones prioritaires.

.../...

Ces critères ont un caractère d'appréciation et ne sont pas nécessairement cumulatifs.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES BENEFICIAIRES DU REGIME PRIVILEGIE

ARTICLE 8 .- L'arrêté qui accorde le régime fiscal et douanier privilégié à une petite ou moyenne entreprise doit préciser le programme pour lequel le régime a été requis (création, extension, modernisation d'entreprise...) la durée de son exécution, le détail des droits et avantages concédés, les obligations incombant à la petite ou moyenne entreprise concernée.

En cas de rejet, la décision qui le matérialise doit être explicitement motivée.

ARTICLE 9 .- A titre spécial et par dérogation aux dispositions de la législation en vigueur en République Populaire du Congo, les petites et moyennes entreprises titulaires du label "P.M.E.", à l'exception des petites et Moyennes entreprises à caractère purement commercial, sont exonérées d'une part des droits d'enregistrement et de mutation lors de la création d'entreprise, de l'extention ou de la modernisation d'activités, ou en cas d'augmentation de pital, et d'autre part des droits d'inscription au registre de commerce.

ARTICLE 10 .- La petite ou moyenne entreprise titulaire du label "P.M.E." ou agréée au régime privilégié du Code des Investissements, a pour principales obligations :

- la réalisation du programme présenté dans son dossier, notamment en ce qui concerne l'emploi et la formation professionnelle;
- la tenue d'une comptabilité régulière de manière à permettre le suivi de la bonne utilisation des avantages concédés.

ARTICLE 11 .- Tout manquement grave aux obligations souscrites expose la petite ou moyenne entreprise concernée à l'une des sanctions ci-après :

- avertissement ;
- suppression pour une durée déterminée ou retrait définitif du régime privilégié.

.../..

Ces sanctions sont prononcées suivant le cas par la Commission Nationale d'Investissements ou la Commission d'agrément. En cas de retrait définitif du régime privilégié, la petite ou moyenne entreprise en cause devra rembourser au trésor public le montant des avantages douaniers et fiscaux qui lui ont été concédés ; cette petite ou moyenne entreprise sera replacée sous le régime fiscal et douanier de droit commun.

L'acte de retrait du régime privilégié peut être contesté par la petite ou moyenne entreprise devant la juridiction compétente dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification effective.

Article 12 .- Les marchés de toute nature dont le montant est inférieur à 500 millions de F CFA (CINQ CENT MILLIONS) seront attribués en priorité aux petites et moyennes entreprises bénéficiaires du label "P.M.E." ou agréées au régime privilégié du Code des Investissements capables d'exécuter le marché à un coût concurrentiel et dont 51 % au moins du capital est détenu par un privé national, l'Etat ou une entité à caractère public.

Le plafond ci-dessus pourra être modifié par décret pour tenir compte de l'inflation.

Article 13 .- Les entreprises nationales ou étrangères sous-traitant dix pour cent (10 %) au moins de leur marché public à une "P.M.E." agréée au régime privilégié du Code des Investissements, bénéficient d'une priorité dans l'attribution des marchés publics de plus de 150 Millions de Francs CFA (Cent Cinquante Millions).

Article 14 .- Pour tout marché nécessitant un appel d'offres, la priorité sera accordée aux ^{petites} petites ou moyennes entreprises bénéficiaires du label "P.M.E." ou agréées au régime privilégié du Code des Investissements dont le capital est détenu à 51 % au moins par le privé national, l'Etat ou une entité à caractère public.

Article 15 .- Les petites et Moyennes Entreprises titulaires d'un marché public bénéficient des mesures suivantes :

- La retenue de garantie est limitée à 5 % du montant du marché

.../...

- le Fonds de garantie et de soutien examine prioritairement les demandes de caution solidaires couvrant le montant des avances à percevoir présentées par les petites et moyennes entreprises titulaires d'un marché public.

Article 16 .- Les Petites et Moyennes Entreprises agréées, dont le capital est détenu à hauteur de 51 % au minimum par un privé national, l'Etat ou une entité à caractère public, titulaires d'un marché public bénéficient en outre d'une avance de démarrage qui ne peut être inférieure à 50 % du montant du marché.

T I T R E I I I

FONDS DE GARANTIE ET DE SOUTIEN

ARTICLE 17 .- Il est créé, sous forme d'Etablissement Public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et juridique et de l'autonomie financière, un Fonds de garantie et de soutien des Petites et Moyennes Entreprises, en abrégé (FGS) qui a pour objet :

a) de participer à la garantie des crédits d'investissement consentis par les Banques aux Petites et Moyennes Entreprises bénéficiaires du label "P.M.E." ou agréées au régime privilégié du Code des Investissements.

b) de concourir aux décisions relatives à l'utilisation des lignes de crédits extérieures spécifiquement affectées au refinancement des crédits consentis par les banques aux petites et moyennes entreprises agréées, notamment en matière d'investissements, de fonds de roulement, de crédits de campagne et d'avances sur les marchés publics.

c) de financer - en tout ou partie - les études préalables ou les programmes de formation et de suivi effectués par l'Agence de Promotion des petites et moyennes entreprises ou tout autre organisme agréé.

d) d'une façon générale, d'assurer la coordination de l'action du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises auprès des différents services spécialisés dans le financement des Petites et Moyennes Entreprises des Banques Commerciales ou de Développement.

e) d'aider les promoteurs à la recherche des financements sur le marché national et le marché international.

.../...

- Article 18 .- Le Fonds de garantie et de soutien a pour ressources :
- Une subvention annuelle de l'Etat
 - Les participations des organismes nationaux et extérieurs
 - le produit des placements ou des interventions ;
 - les prêts, dons et legs de toute nature ;
 - les cautions versées par les commerçants non Congolais ;
 - la taxe sur la carte professionnelle de commerçant.

Article 19 .- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, en ce qui concerne notamment les articles 19 à 23, principalement l'ordonnance n° 33/72 et le décret 72/299 du 29/8/72 portant création et fixant les modalités d'application du Fonds de garantie pour l'exercice du commerce en République Populaire du Congo.

Article 20 .- Le Fonds de garantie et de soutien aux Petites et Moyennes Entreprises est subrogé dans ses droits et obligations au Fonds de garantie pour l'exercice du commerce en République Populaire du Congo créé par l'Ordonnance n° 33/72 du 29/8/72.

Article 21 .- L'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de garantie et de soutien seront précisées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 22 .- L'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (A.D.P.M.E.) présentée au titre IV de la présente loi exerce conjointement avec le fonds de garantie et de soutien le suivi des P.M.E. bénéficiaires des concours de ce dernier.

Article 23 .- Les Fonds de Garantie et de soutien des Petites et Moyennes Entreprises est exempté de tous impôts et taxes de nature fiscale et douanière.

T I T R E IV

AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (ADPME)

ARTICLE 24 .- Il est créé sous forme d'Établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et juridique et de l'autonomie financière, une Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises en abrégé "ADPME", destinée à assister les promoteurs et les "Petites et Moyennes Entreprises" dans les activités suivantes :

.../...

- 1/- assistance et conseil en gestion ;
- 2/- formation et perfectionnement
- 3/- conseil juridique
- 4/- établissement des dossiers d'agrément ;
- 5/- établissement des dossiers financiers ;
- 6/- appui technologique ;
- 7/- recherche de partenaires ;
- 8/- information et promotion.

ARTICLE 25 .- L'Agence de développement des Petites et Moyennes Entreprises intervient à la demande des entrepreneurs.

Cependant, son intervention devient obligatoire pour toute entreprise assistée par le fonds de garantie et de soutien (FGS).

Article 26 .- Le budget de l'Agence de développement des Petites et Moyennes Entreprises est alimenté par les subventions annuelles de l'Etat, les produits des services rendus, les dons et legs et les produits des placements.

Article 27.- L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'agence de développement des Petites et Moyennes Entreprises seront précisées par décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 28 .- L'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME), est exemptée de tous impôts et taxes de nature fiscale et douanière.

TITRE V :

COORDINATION

Article 29 .- Le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de veiller à l'application de la présente Loi en liaison avec les autres Départements Ministériels et organismes concernés.

A cet effet, il exerce la tutelle sur l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises, sur le Fonds de Garantie et de soutien, et sur tout autre organisme public, privé ou mixte chargé de promouvoir et de développer les Petites et Moyennes Entreprises en République Populaire du Congo.

.../...

ARTICLE 30 .- Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises est assisté dans ses missions par un Conseil Consultatif des Petites et Moyennes Entreprises ouvert à toutes les parties concernées par la promotion et le développement des Petites et Moyennes Entreprises. Conseil dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31.- Les Petites et Moyennes Entreprises en activité au moment de la publication de la présente loi, peuvent solliciter l'obtention du label "P.M.E." et le bénéfice du régime privilégié du Code des Investissements soit, dans le cadre d'un programme d'extension ou de renouvellement soit, afin de pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux titres II (marchés publics), III (FGS) et IV (ADPME) ci-dessus.

ARTICLE 32 .- Au cas où, pendant la période d'application du régime privilégié du Code des Investissements, plus particulièrement en ce qui concerne les avantages fiscaux et douaniers, une entreprise cesse de correspondre à la définition de la petite ou moyenne entreprise, les avantages concédés continuent de produire leurs effets pour la durée prévue sauf, cas de manquement de l'entreprise à ses obligations.

ARTICLE 33 .- La présente Loi sera enregistrée publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 31 JUILLET 1986


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-